

OUTIL D'INFORMATION

Les dispositions concernant la réglementation **PRUNE**



Cette note fait le point sur la réglementation concernant la commercialisation de la prune, et donne des éléments d'application de l'accord interprofessionnel portant sur la qualité de la prune.

Document non exhaustif

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA COMMERCIALISATION DES PRUNES

Norme générale de commercialisation **Règlement UE n° 543/2011 modifié** **par le règlement délégué (UE)**

- Application obligatoire
- Définit la norme de commercialisation générale
- Pas de norme spécifique sur la prune
- Pas de catégories

Norme CEE-ONU FFV – 29 **(Edition 2017 – diffusée le** **08/06/18)**

- Application volontaire
- Implique la mention obligatoire d'une catégorie de qualité :
Extra, I ou II
- Définit la norme de commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale de la prune

Accord interprofessionnel **« Prunes – Conditionnement »** **(2020-2022)**

- Obligatoire pour les prunes produites en France, (norme générale ou norme CEE ONU FFV-29)
- A l'exclusion des prunes destinées à la transformation industrielle
 - A l'exclusion des prunes cédées au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issues de sa production
- pour la vente en vrac : emballage de masse nette maximale de 10 kg - pour les prunes vendues en couches rangées : pas de limite de poids

Code de la consommation **Article L 121-2**

- Définit les pratiques commerciales trompeuses
- Objectif : ne pas induire en erreur le consommateur sur le produit proposé à la vente



LA NORME INTERNATIONALE

CEE-ONU FFV 29 - PRUNES DÉCRYPTÉE

Dispositions définies dans la norme

- la définition du produit
- la qualité des produits (caractéristiques minimales et caractéristiques pour toutes les catégories (Extra, I, II))
- le calibrage
- les tolérances de qualité et de calibrage
- la présentation (homogénéité et conditionnement)
- le marquage

FOCUS SUR DIFFÉRENTS POINTS DE LA NORME

Le calibrage

(points III et IV.B de la norme CEE-ONU FFV-29)

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

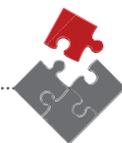
		Cat. Extra	Cat. I	Cat. II
Calibre minimal	Variétés à gros fruits ¹	35 mm		30 mm
	Autres variétés	28 mm		25 mm
	Mirabelles et Damsons	20 mm		17 mm
Fourchette de calibre pour les produits d'un même emballage		10 mm	Non concerné	Non concerné
Tolérance - en cas de calibrage		10 % au total, en nombre ou en poids, de prunes ne répondant pas aux exigences*		

1. Voir liste annexée à la norme CEE-ONU FFV-29 Prunes

**A noter : dans la norme de CEE-ONU FFV-29 Prunes – Version 2014, la tolérance de 10% ne pouvait pas être étendue de façon à comprendre les produits présentant 3 mm de moins que le calibre minimal. Cette mention ne figure plus dans la norme CEE-ONU FFV-29 Prunes – Version 2017, il n'y a que le 10% de tolérance en nombre ou en poids qui est valable.*

EN PRATIQUE :

- Cat. Extra : un calibre minimal est obligatoire, ainsi qu'une homogénéité de calibre (10mm d'écart max dans un même emballage)
- Cat. I & II : seul le calibre minimal est obligatoire. Dans la pratique, les opérateurs ajoutent en plus un calibrage de 5 en 5 mm.



Le marquage du calibre

(Point VI.D de la norme CEE-ONU FFV-29)

En cas de calibrage, le calibre est exprimé par les diamètres minimal et maximal en mm.



EN PRATIQUE :

- Cat. Extra : obligation de faire figurer la fourchette de calibre (diamètre minimal / maximal) écart 10mm maxi
- Cat. I et II : marquage du calibre facultatif. Dans la pratique, les opérateurs indiquent sur le colis la fourchette de calibre (diamètre minimal / maximal)

Le nom de la variété

(point VI.B de la norme CEE-ONU FFV-29)

Le nom complet de la variété doit obligatoirement figurer sur le colis, quelque soit la catégorie.

Nom de la variété = nom variété inscrite au Catalogue des variétés du GEVES.

(liste des variétés page 9)

Il est interdit de « débaptiser » certaines Reines-Claudes, comme il est interdit de les nommer uniquement par le raccourci « Reine- Claude », sauf pour la Reine-Claude dorée/verte (usage admis par la DGCCRF).

Le nom de la variété peut être remplacé par un synonyme.

Un nom de marque ne peut être indiqué qu'en plus de la variété ou de synonyme.



EN PRATIQUE :

Pour les Reines-Claudes :

- La « vraie » Reine-Claude = Reine-Claude dorée ou Reine-claude verte ; l'usage du raccourci « Reine-Claude » est admis
- Les noms Reine-Claude vraie ou Reine-Claude véritable sont interdits.
- Variétés « cousines » : Reine-Claude d'Althan, Reine-Claude d'Oullins, Reine-Claude de Bavay, etc. > le nom complet doit figurer



Pour les quetsches :

- La quetsche « vraie » ou « tardive » = quetsche d'Alsace ou de Lorraine
- Les noms « quetsche vraie ou véritable » sont interdits.
- Les prunes bleues : frauduleusement nommées quetsches, ce sont en fait d'autres variétés.



Pour plus d'informations sur les variétés,

vous pouvez consulter « le Point sur » du CTIFL.

<http://www.ctifl.fr/Pages/Kiosque.aspx?idTypePublication=9>

Le Point Sur « Les variétés de prunes de table – Les reconnaître pour mieux les apprécier et les valoriser »

N° 29 - 2017 - 8 P. - FERNANDEZ M. - VAYSSE P. - WESTERCAMP P. - KOKE E. - MONTEILS G. -



Le mélange de prunes

(point V. A et VI.D de la norme CEE-ONU FFV-29)

Des prunes dont les variétés sont nettement différentes peuvent être emballées dans un emballage de vente.

Critères à respecter :

- qualité homogène
- une seule origine par variété
- homogénéité de calibre non requise
- un marquage de la nature du produit : « Mélange de prunes » ou dénomination équivalente
- partie apparente représentative de l'ensemble (sinon préciser le contenu)



EN PRATIQUE :

Des prunes de couleurs (typique de la variété) distinctes peuvent être mélangées dans un même emballage de vente.

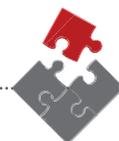
En cas d'origines différentes, l'indication de chaque pays d'origine doit figurer à la suite du nom de la variété visée.

Exemples de mélanges

- Mélanges de prunes vertes, prunes bleues, prunes rouges, prunes jaunes.
- Mélange de Reine-Claude d'Oullins, de Golden Japan, de Balck Amber.

Exemples de marquage de mélange

- Prunes « Reine-Claude d'Oullins, Golden Japan », Catégorie I, (le calibre exprimé par le diamètre mini-maxi, en cas de calibrage), origine France.
- Mélange des Prunes jaunes et Prunes vertes. Catégorie I, (le calibre exprimé par le diamètre mini-maxi en cas de calibrage), origine France.
- Mélange de Prunes jaunes origine Espagne et de Prunes vertes origine France, Catégorie I, (le calibre exprimé par le diamètre mini-maxi en cas de calibrage).



L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LE CONDITIONNEMENT DES PRUNES

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD : le 1^{er} janvier 2020

VALIDITÉ : jusqu'au 31 décembre 2022

APPLICATION : obligatoire

Accord étendu par arrêté interministériel du 30 décembre 2019
au Journal Officiel de la République Française du 10 janvier 2020

OBJECTIF : Améliorer la qualité des prunes produites en France, commercialisées sur les marchés français ou étrangers.

Produits concernés :

- Prunes produites en France
Commercialisées sous norme générale ou norme CEE-ONU FFV-29
- Toutes les variétés
- Toutes les catégories

Produits exclus :

Prunes pour la transformation industrielle

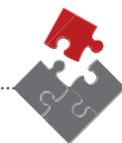
Prunes cédées au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issues de sa production (accord 2020-2022)

Conditionnement

- Prunes vendues en vrac
- Emballage de 10 kg maximum en masse nette

EN PRATIQUE :

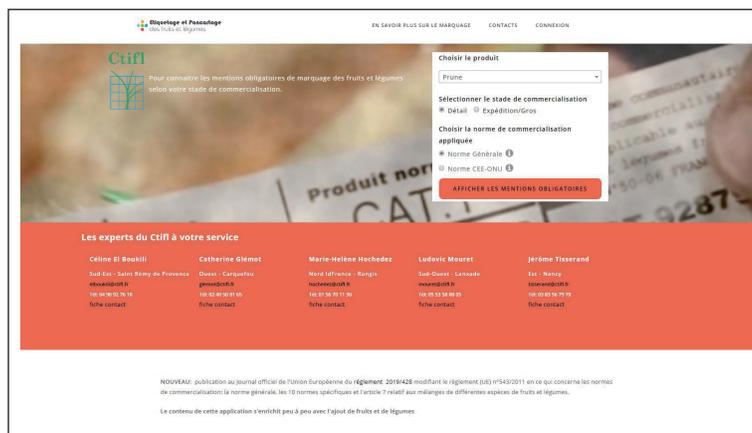
- Le poids net des caisses vrac vendues au stade du détail et avant (stade d'expédition, de gros) ne peut dépasser 10 kg.
- Pour les prunes vendues en couches rangées, le poids de l'emballage n'est pas limité. Cas des prunes vendues en plateaux un, deux ou plusieurs rangs.



LE MARQUAGE DES COLIS ET L’AFFICHAGE EN POINT DE VENTE POUR LES PRUNES

Nous vous invitons à consulter le site Etiquetage et pancartage des fruits et légumes du CTIFL.
Suivant votre produit et votre stade de commercialisation, vous y trouverez immédiatement les mentions obligatoires pour votre étiquetage ou pancartage.*
Un outil développé par le CTIFL, gratuit et accessible sur simple inscription en ligne.

ctifl.fr/etiquetagepancartagefruitslegumes



* * Attention : Nous mettons en garde sur le fait que ces sites ne prétendent nullement être exhaustifs sur la réglementation. Ce sont des outils d'aide pour les professionnels. Le Ctifl et Interfel ne pourront être tenus pour responsable de manquement ou d'erreurs concernant les informations données.



Liste des variétés de Prune inscrites au catalogue des variétés du GEVES

(juillet 2019)

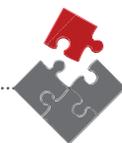
Dénomination

Prunier

Anna Spath
Bonne de Bry
Czar
Davipeur
De Montfort
D'Ente
Des Bejonnières
Ferbleue
Ferco
Hackmann
Madame Guttin
Martin
Mirabelle de Metz
Mirabelle de Nancy
Monsieur hâtif
Monsieur jaune
Opal
Président
Prune de Vars
Quetsche blanche de Létricourt
Quetsche d'Alsace
Quetsche d'Italie
Quetsche précoce de Buhl
Quetsche précoce d'Ersingen
Reine-Claude d'Althan
Reine-Claude de Bavay
Reine-Claude de Moissac
Reine-Claude diaphane hâtive
Reine-Claude d'Oullins
Reine-Claude hâtive
Reine-Claude (verte ou dorée – mention facultative)
Reine-Claude violette
Royale bleue
Royale de Tours
Stanley
Thames Cross
Valérie
Valor
Valette
Verdanne
Victoria

Prunier japonais

Allo
Anne Gold
Aphrodite
August Yummy
Black Amber
Blackcot
Carmen Blu
Crimson Glo
Fortune
Friar
Gold Ball
Golden Japan
Grenadine
Hengpral
Hiromi Red
Nadia
Ozark premier
Plumsweetone
Plumsweet V
Primetime
Purple Majesty
Red Majesty
Red Noble
Redyummy
Rubirosa
Ruby Queen
Ruby Star
Sapphire
September Yummy
Simka
Soryana
Strival
Sun Kiss
Suplumsix
T.C. Sun Gradiplum
Yummybeaut
Yummy Gem
Yummygiant
Zaipubo
Zairobe



L'information contenue dans ce document est non exhaustive.

Vous pouvez retrouver toute la réglementation mentionnée dans ce document aux liens suivants :

Règlement UE n°543/2011 + règlement délégué UE 2019/428 modifiant règlement UE n°543/2011

Norme générale : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:157:0001:0163:FR:PDF>

Modification entre autre sur les mélanges – article 7 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0428&from=FR>

Norme CEE ONU - FFV – 29 (Edition 2017)

http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trade/agr/standard/standard/fresh/FFV-Std/French/29_Plums.pdf

Accord interprofessionnel Prunes – Conditionnement (2020-2022)

<https://www.interfel.com/wp-content/uploads/2019/07/ai-prunes-conditionnement-2020-2022-signé.pdf>

Code de la consommation Article L 121-2

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&idArticle=LEGIARTI000006292001&dateTexte=&categorieLien=cid>

CONTACT INTERFEL

Service Produits & Qualité

01 49 49 15 15

